



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA – CAF – COSAFA

---

## ORGANE JURIDICTIONNEL

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE

**Décision n°005/CD/FMF/2024**

**Portant réserves de qualification formulée par l'Association Foot Ball Club  
Antalaha (AFCA)**

Vu la Loi n°97-014 du 08 août 1997 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et sportives à Madagascar ;

Vu les Statuts de la Fédération Internationale de Football Association ;

Vu les Statuts de la Confédération Africaine de Football ;

Vu le Code Disciplinaire de la FIFA ;

Vu le Code Disciplinaire de la CAF ;

Vu les Statuts de la Fédération Malagasy de Football ;

Vu le Règlement d'Application de la Fédération Malagasy de Football ;

Vu le Code Disciplinaire de la FMF ;

Vu la décision n°06/FMF/24 du 18 avril 2024 portant nomination des membres de la Commission de discipline ;

Vu les pièces du dossier

f



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA – CAF – COSAFA

## LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Composée de

- Mme RAVAOHANTASOA Tiana Petera Clara, Président
- Mr RAZAFINDRAINIBE Andry , Vice- président
- Mr RAKOTONDRAINIBE Rojo Notahiry, membre

Après en avoir siégé conformément au code de discipline de FMF ;

A l'occasion de la compétition « U 20 saison 2024 », match qui s'est tenu sur le terrain de Soavinandriana SAMBAVA, le 30 juin 2024 à 15 heures , opposant le club AS BLADE Soavinandriana et le club AFC AMBIANCE Antalaha,

Le club AFC AMBIANCE, par le truchement de BETOMBO Jean Cristophe a déposé une réserve qualification contre un joueur de club AS BLADE en la personne d'ARISON Floriant, pour défaut de mutation car ce dernier est un joueur du club ASANOSY BE

Le dossier, transmis à la Commission de Discipline pour y être statué, a été composé de :

- copie de la lettre « fanamafisana fitarainana » du 30 juin 2024
- copie de la feuille de match du 30 juin 2024
- copie de l'acte de naissance d'ARISON Floriant
- copie de la carte de jouer 2024 au nom de ARISON Floriant
- reçu de paiement n°01-U20/FMF/2024 du 04 juillet 2024

### **FAITS SANCTIONNABLES**

29, Rue de Russie Isoraka – Antananarivo. BP : 4409  
E-mail : fmf@fmf.mg

②



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA – CAF – COSAFA

- Défaut de mutation du joueur ARISON Floriant
- falsification de l'âge du joueur ARISON Florent et

## MOTIVATIONS

### EN LA FORME :

#### **Sur la réserve de qualification formulée par le Club AFC AMBIANCE ANTALAHA**

La réserve de qualification a été faite avant le match et consignée dans sur la feuille de match dans le rapport de l'arbitre;

Reserve, confirmée par la lettre « Fanamafisana fitarainana » ;

Que le paiement du droit de réserve a été effectué ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la réserve du Club AFC AMBIANCE recevable.

### AU FOND :

Le Club AFC AMBIANCE a déposé une réserve de qualification contre joueur ARISON Floriant de l'AS BLADE Sambava pour défaut de mutation et au motif qu'il ne fait plus partie de la catégorie « U20 » ;

#### **- Sur la question d'âge d'ARISON Floriant**

Attendu que le second motif de réserve formulée par l'AFC AMBIANCE Antalaha est que le joueur ARISON Floriant n'est plus dans la catégorie « U20 »,

Attendu qu'il n'est pas vain de rappeler que l'acronyme « U20 » est un terme anglais signifiant « Under the age » ou « en dessous de l'âge de »

Que le club AFC AMBIANCE reproche au joueur ARISON Floriant d'être âgé de plus de 20 ans ;

Mais attendu que, vu l'acte de naissance de ARISON Floriant versé au dossier,

29, Rue de Russie Isoraka – Antananarivo. BP : 4409

E-mail : fmf@fmf.mg

(3)

A



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA – CAF – COSAFA

Etant né le 20 Novembre 2006, qu'actuellement il a 18 ans ;

Qu'il est en dessous de l'âge de 20 ans et fait donc partie de la catégorie « U20 » ;

Que la réserve qualification pour avoir dépassé l'âge d'être « U20 » n'est pas fondée ;

- **Sur le défaut de mutation**

De l'analyse des pièces du dossier, il est bien prouvé que le joueur ARISON Floriant est bel et bien inscrit sur la liste des joueurs du club AS BLADE Soavinandriana lors de cette compétition « U 20 saison 2024 » ;

Pourtant, il est constaté que le joueur ARISON Floriant, ayant fait l'objet de réserve, est un joueur du club ASA NOSY BE, fait prouvé par sa carte de joueur 2024 ;

Malgré l'existence de cette réserve, le club ASA NOSY BE n'a pas rapporté une preuve contraire justifiant la démission de joueur au sein de son ancien club ou l'accomplissement des formalités de mutation de son joueur au club AS BLADE ;

Ainsi, le joueur ARISON Floriant, était donc en situation irrégulière lors de ce match du 30 juin 2024

Que la réserve qualification pour défaut de mutation est donc fondée ;

Ainsi le Conseil de discipline décide d'infliger la sanction de forfait à l'encontre de l'équipe l'AS BLADE Sambava lors du match de 30 juin 2024 l'opposant à l'AFC AMBIANCE de l'article 31 du code de discipline de la FMF et d'interdire à ARISON Floriant de participer au tournoi « U 20 saison 2024 »

## DECIDE

**Article premier** : déclare recevable en la forme les réserves qualification formulée par le club AFC AMBIANCE

**Article 02**: déclare non fondée la réserve formulée par le club AFC AMBIANCE pour falsification de l'âge de joueur ARISON Floriant ;

29, Rue de Russie Isoraka – Antananarivo. BP : 4409

E-mail : fmf@fmf.mg

(4)

A



# FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Affiliée à la FIFA – CAF – COSAFA

**Article 03 :** déclare fondée la réserve formulée par le club AFC AMBIANCE pour défaut de mutation du joueur ARISON Floriant;

**Article 04:** Le club l'AS BLADE Sambava est déclaré forfait et avoir perdu le match du 30 juin 2024 par trois buts à zéro (3-0) en faveur du Club l'AFC AMBIANCE Antalaha ;

**Article 05:** le joueur ARISON Floriant est interdit de participer au tournoi « U 20 saison 2024 »

**Article 06:** Les parties disposent d'un délai de TROIS (03) JOURS à compter de la notification ou de la signification de la décision pour faire un recours devant la Commission de Recours, conformément aux dispositions de l'article 124 du Code disciplinaire de la FMF.

*Fait à Antananarivo, le 04 juillet 2024*

Le Président

*Arnaud  
T.*

29, Rue de Russie Isoraka – Antananarivo. BP : 4409  
E-mail : fmf@fmf.mg

⑤

3